

## Réponse du Ministère de l'environnement à notre courrier

Personne ne semblant en capacité de répondre à nos questions, notre association à saisi voici quelques mois le ministère de l'environnement concernant le problème de l'élevage et de la détention de cailles des blés en France, aux fins d'entraînement et d'actes de chasse.

Le 30/08/2012, le ministère de l'environnement nous à adressé une réponse par courrier qui apporte de très nombreuses précisions.

Si l'interdiction d'utiliser aux fins de lâchers et d'actes de chasse des cailles japonaises (*coturnix japonica*) -la caille de chair que l'on trouve communément sur les étals de boucher ou sur les foires et marchés agricoles- est toujours d'actualité, la législation à considérablement évolué concernant les cailles des blés nées et élevées en captivité (fréquemment utilisées par les dresseurs professionnels). Ces dernières peuvent désormais être élevées et détenues librement (cela était interdit jusqu'à la modification de plusieurs lois en 2005 et 2009).

Cette activité reste cependant très encadrée. Dans le cas d'un particulier qui élève des oiseaux sans but lucratif, le nombre d'oiseaux détenus ne peut excéder 100 spécimens. Au dessus de ce nombre, l'intéressé devra être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour cette activité d'élevage.

Dès lors que cet élevage est réalisé à des fins lucratives, l'éleveur devra systématiquement être titulaire d'un certificat de capacité et de l'autorisation préfectorale, et cela dès le premier spécimen.

Le non respect de cette réglementation est passible de 12 mois de prison et de 15000 Euros d'amende, ainsi que de la confiscation des animaux et instruments ayant servi à matérialiser l'infraction, mais aussi de la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement concerné par le préfet.

Les lâchers de cailles des blés d'élevage sont donc libres, **sous réserve du respect des schémas départementaux de gestion cynégétique.**

Lorsque ces lâchers sont réalisés à des fins d'entraînement, manifestations, concours, et autorisés par l'autorité administrative, ils ne constituent pas des actes de chasse.

Aucun tir ne doit être réalisé sur ce gibier entre le 30/06 et le 15/04 (sauf dans les enclos de chasse, au sens de l'article L.424-3 du code l'environnement). Seuls les tirs « à blanc » sont autorisés afin de pouvoir apprécier le comportement des chiens. Durant la période et les jours d'ouverture de chasse, les tirs sont autorisés et assimilés à un acte de chasse.

Cette réponse du ministère de l'environnement à pour mérite de clarifier l'utilisation de ces oiseaux, mais elle suscite également plusieurs interrogations de notre part quant à d'éventuels risques de pollution génétique. Ces oiseaux, élevés en batterie durant de nombreuses générations ne présentent aucune garantie d'un

point de vue comportemental (capacité à couvrir, instinct migratoire), et sont une menace potentielle pour l'espèce sauvage en cas d'hybridation.

Autre conséquence: Certains responsables de clubs de races commençaient enfin à envisager l'intégration d'épreuves sur caille des blés (la caille est le seul gibier non autorisé dans les field trials). Il était notamment question depuis quelques temps de sa reconnaissance pour les titres de champion sur gibier sauvage.

Cette réglementation, dans son état actuel, anéantit d'éventuels espoirs puisque le règlement de la Cunca définit les oiseaux naturels comme étant exclusivement « ceux qui ne peuvent être élevés » (actuellement : bécasse, bécassine, et gibier de montagne).

On notera au passage que cette évolution de la législation impacte directement les dresseurs professionnels qui font usage de cailles des blés d'élevage pour le dressage de leurs chiens, et cela précisément en raison du caractère commercial de leur activité (donc dès le premier oiseau détenu). Ces derniers ont désormais obligation de détenir un certificat de capacité et une autorisation préfectorale d'élevage spécifique concernant la caille des blés.

Je tiens à disposition des personnes intéressées l'intégralité des courriers adressés par le Ministère de l'environnement.